

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abaziou	Frederic	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-10-31
Balan	Mihu Dragos	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Baril	Pierre-Marcel	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-20
Bartlett	Darrel Roy	Gestion de Capital Assante Itée	2008-11-11
Belle	Elizabeth Ann	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-20
Benaroch	Shirley	Scotia Capitaux inc.	2008-11-04
Benoît	Luc	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-14
Bergeron	Christian Marc Joseph	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-11-19
Bergeron	Benoit	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Biello	Rita	Gestion de Capital Assante Itée	2008-11-14
Boucher	Charles Ugo	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-01
Bourgeois	Yves Laurent	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Buccella	Pasqualino	Scotia Capitaux Inc.	2008-10-27
Carr	Deborah Louise	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Chan	Patrick Chi-Kin	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Chapleau	Chantal	Financière Banque Nationale Inc.	2008-11-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Charbonneau	Martin	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Chow	Kathy	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Christopher	Nadia	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Cobuzzi	Marisa	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Courchenes	Audrey Marie France	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-14
Cyr	Benoît	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2008-11-17
D'Ambrosio	Pasquale	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-12
De Bruijn	Cliff Teunis Dirk	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-18
Delaire	Trevor Scott	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-17
Demontigny	Melissa	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-20
Deng	Xiaohui	La Corporation Canaccord Capital	2008-11-20
Dorval	Richard	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-20
Ducharme	Patrick	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Duguay	Réjean	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Ferber	Michael-John	Gestion MD limitée	2008-11-21
Girard	Pierre	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Hunter	Elizabeth Jean	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Kidder	Geoffrey Allan	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Krupp	Maury Ellis	Scotia Capitaux inc.	2008-11-04
Ladouceur	Natascha Nathalie	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Lalonde	Lisa Ann	La Corporation Canaccord Capital	2008-11-11
Linett	Justin Adam	Scotia Capitaux inc.	2008-11-10
Lo	Alfred Tsz Yeuk	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2008-11-12
Mailly	Lorraine	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Mansour	Karl	Jones, Gable & Compagnie limitée	2008-11-20
Meliambro	Domenic Joseph	La Corporation Canaccord Capital	2008-11-11
Meliambro	Guiseppe Antonio	La Corporation Canaccord Capital	2008-11-11
Mercier	Manon	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Mills	Shirley Elizabeth	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-10
Moore	Joan Barbara	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-18
Mustapha	Sarine Ali	Blackmont Capital Inc.	2008-11-19
Narine	Neel	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-18
Pace	Fernando	Financière Banque Nationale inc.	2008-11-11
Parenteau	Benoît	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Pascal	Jennifer	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2008-11-19
Pennings	Annette Jane Mary	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-18
Pepin	Nicole	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Perron	Luc	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Pinard	Yves	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Ringuette	Nathalie	Financière Banque Nationale inc.	2008-11-14
Riopel	Pierre	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Roy	Gilles	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Roy	Sophie	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-11
Sinclair	Jo Anne	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-19
Swan	William Frederick	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-10
Taché	Murielle	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-20
Tremblay	Louis	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Turpin	Garry Bruce	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-11-18
Valiquette	Jacques	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-21
Weir	James Philip	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-17
Wood	Kathleen Eleanor	Blackmont Capital Inc.	2008-11-19

### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Brandt	David Kenneth	Gestion de capital Cardinal	2008-10-31
Lam	Kar-Wei	Fiera Capital inc.	2008-11-19
Mayer-Godin	Benoit	Fiera Capital inc.	2008-11-18
Roy	Patrick	Fiera Capital inc.	2008-11-18

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	
7 Courtage en épargne collective	
8 Courtage en contrats d'investissements	
9 Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100131	Albert	Gisèle	7	2008-11-20
173334	Amribd	Mohammad	7	2008-11-17
169271	Au	Wai	7	2008-11-17
100668	Aubé	Gaétan	1A	2008-11-25
174647	Audet	Mathieu	7	2008-11-18
141241	Audette	Nicole	2B	2008-11-19
101145	Barile	Mathieu	9	2008-11-17
101606	Beaulieu	Jean-Marc	1A, 2A	2008-11-19
102288	Belleau	Richard	7	2008-11-17
152895	Beloin	Vanessa	1A	2008-11-19
158154	Benitez	Sonia	4C	2008-11-19
159841	Bergeron	Kathlyn	1A	2008-11-20
151651	Berteau	Nancy	7	2008-11-17
173235	Blain	Frédéric	7	2008-11-14
146915	Blais	Pierre	7	2008-11-17
167871	Blanchet	Jonathan	5D	2008-11-21
165878	Bléfari	Martine	1A	2008-11-21
149314	Boisseau	Chantal	1A	2008-11-24
159983	Boivin	Jonathan	7, F	2008-11-14
156303	Boivin	Johanne	1A	2008-11-19
167024	Bouchard	Jennifer	1A	2008-11-19
104343	Boucher	Jean-Noël	7	2008-11-17
156487	Boulangier	Annick	3A	2008-11-19
163039	Bousquet	Ginette	4B	2008-11-19
105148	Briand	Sylvie	4A	2008-11-25
180017	Bucur	Daniel	1A	2008-11-20
101922	Bégin	Mario	4A	2008-11-25
174870	Bélanger	Marie-Josée	6, 7	2008-11-21
174251	Caicco	Patrick	7	2008-11-18
141902	Cartman	Gerry	7	2008-11-18
175190	Chabaud	Gilles	7	2008-11-20
106396	Chabot	Benoît	7	2008-11-17
106623	Chapdelaine	Brigitte	6	2008-11-21
106861	Charron	Mario	1A, 6	2008-11-19
106888	Chartier	Pierre	4A	2008-11-25
158515	Choinière	Claire	4A	2008-11-19
179397	Constantin	Chantal	1A	2008-11-24
107736	Cormier	Denise	4A	2008-11-20
165733	Côté	Maxime	3B	2008-11-25
108822	D'Ambra	Michael	7	2008-11-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
154848	Davola	Fina	4B	2008-11-19
109309	Delorey	Lynn	4A	2008-11-19
109655	Deschênes	Réjean	6	2008-11-21
159447	Deslauriers	Martin	1A	2008-11-19
110025	Desrosiers	Chantal	1A	2008-11-19
176013	Dubuc	Sabrina	7, F	2008-11-17
164933	Dubé	Marcel	7	2008-11-17
111912	Fairchild	Page	1A, 6	2008-11-20
113078	Gaboury	Claude	1A, 2A	2008-11-19
170774	Gagnon	Sébastien	3B	2008-11-19
113361	Gagnon	Gervais	3A	2008-11-20
113236	Gagné	Steve	1A, 6	2008-11-19
146247	Gaudreau	Danielle	1A	2008-11-19
178890	Gauthier	Benoît	1A	2008-11-24
160199	Gazeau	Catherine	1A	2008-11-19
165048	Gouiffé	Cécile	7, F	2008-11-13
136395	Gourgue	Marie-Lourdes	7	2008-11-17
115338	Gravel	Sylvain	6	2008-11-21
171432	Graveline	Sylvie	1A	2008-11-19
146052	Grenier	Dominic	7	2008-11-17
115735	Guertin	Pearl	6	2008-11-21
159359	Hade	Caroline	1A	2008-11-19
177172	Hundal	Kirndeeep	7	2008-11-17
141251	Huot	Benoît	7	2008-11-14
171785	Istanboulie	Ralph	7	2008-11-19
170845	Jean	Carlène	4B	2008-11-25
140314	Jolin	Hélène	4A	2008-11-19
180490	Joly	Jacinthe	3B	2008-11-21
161433	Julien	Johanne	3B	2008-11-19
180238	Kardum	Anthony	3B	2008-11-25
164325	Kellar	Paul	7	2008-11-17
180058	Kopytkov	Konstantin	7	2008-11-14
165196	Laberge	Jean-Paul	7	2008-11-17
174739	Labonté	Isabelle	1A	2008-11-21
118516	Lajoie	Robert	7	2008-11-18
118516	Lajoie	Robert	6	2008-11-24
137823	Lambert	Madeleine	5D	2008-11-25
119468	Laramée	Sylvain	6	2008-11-20
146335	Lauzon	Yowhan	5A	2008-11-25
180031	Lavallée	Diane	1B	2008-11-25

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174297	Leclerc	Serge	7	2008-11-17
165866	Lemay	Bobby	4B	2008-11-24
160121	Loiseau	Nathalie	4A	2008-11-19
122070	Losier	Glenn	6	2008-11-21
141904	Léger	Joanne	7	2008-11-18
112383	Marhenke	Francine	7	2008-11-17
123340	Maurice	Daniel	1A	2008-11-20
169882	Maz	Bouchaib	1A	2008-11-19
177797	Morin	Jean-François	3B	2008-11-25
180242	Najeddine	Hadi	1A	2008-11-19
170340	Napolitano	Saby	7	2008-11-18
169421	Pelletier	Catherine	1A	2008-11-19
126895	Picard	Chantale	7, F	2008-11-14
177717	Poirier	Karine	4B	2008-11-19
157765	Provençal	Marie-Jill	6	2008-11-21
160044	Raymond	Sylvie	7	2008-11-17
153263	Robert	Eric	1A	2008-11-25
175245	Rzepecki	Julie	7	2008-11-17
171874	Saab	Michel	7	2008-11-19
174449	Simard	Christine	4B	2008-11-19
171836	St-Laurent	Marie-Claude	7	2008-11-17
132374	Thibaudeau	Martine	4A	2008-11-19
159204	Thivierge	Diane	4B	2008-11-19
143881	Thuot	Claire	7	2008-11-14
132615	Todaro	Emanuela	7	2008-11-18
170187	Tremblay	Maxim	1A	2008-11-19
150309	Tremblay	Dominique	4B	2008-11-19
149096	Tremblay	Louis	6	2008-11-21
163842	Trudel	Nicole	1A	2008-11-19
133987	Veilleux	Priscilla	3B	2008-11-25
134020	Venne	Danielle	6	2008-11-25
134169	Vézina	Sylvie	1A, 2A	2008-11-19
151356	Yonke-Wandji	Remy	3B	2008-11-25
173763	Zahidy	Marouane	7	2008-11-18

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

**Courtiers en valeurs**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital Inc.	Dalfen	Chaim Avrum	2008-11-08
Financière Banque Nationale inc.	Gignac	Clément	2008-11-10
Financière Banque Nationale inc.	Percival	Edward Gordon Alexander	2008-11-24
Gestion de Capital Assante Itée	Bartlett	Darrel Roy	2008-11-11
Gestion de Capital Assante Itée	Sampson	Jan Loree	2008-11-10
La Corporation Canaccord Capital	Meliambro	Guiseppe Antonio	2008-11-11
Le Groupe Option Retraite inc.	Dorval	Richard	2008-11-18
Marchés mondiaux CIBC inc.	Epp	Daryl Peter Mark	2008-11-14
Questrade Inc.	Tosti	Joseph Sandro	2008-11-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Beck	David Michael	2008-11-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Ouellet	Jean Pierre	2008-10-31
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Turpin	Garry Bruce	2008-11-18
TD Waterhouse Canada inc.	Perrelli	Carmine	2008-11-19
TD Waterhouse Canada inc.	Swan	William Frederick	2008-11-10
Thomas Weisel Partenaires Canada inc.	Kwan	Arthur Hon	2008-08-29
Valeurs Mobilières Credential inc.	Mehra	Rahul	2008-11-14
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Gauthier	Pierre Benoit	2008-03-27
Valeurs Mobilières TD inc.	Gold	Douglas Lawrence	2008-11-17
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Ballard	John Stuart	2008-11-19

**Conseillers en valeurs**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fiera Capital inc.	Meckelborg	Kevin I.	2008-11-19
Fiera Capital inc.	Roy	Patrick	2008-11-18
Gestion de placements TD inc.	Xu	Huangjian Max	2008-11-21
ING gestion de placements inc.	Guenette	Françoise	2008-11-11

**3.5.2 Les cessations d'activités****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503245	Les assurances Guy	Assurance de personnes	2008-11-25

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
	Bigaouette et ass. inc.		
507061	Joseph André Tailleur	Assurance de dommages	2008-11-24
508221	Benoit Parenteau	Assurance de personnes Planification financière	2008-11-25
509581	Chantal Boisseau	Assurance de personnes	2008-11-24
511876	Claude Normand	Assurance de personnes	2008-11-21
512084	Marisa Cobuzzi	Assurance de personnes Planification financière	2008-11-25
512361	Diane Haeseveld	Assurance de personnes	2008-11-24
512936	Johanne Boivin	Assurance de personnes	2008-11-19
513239	Luc Renaud	Assurance de personnes	2008-11-25
513847	François Bertrand	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-19
513877	Céline Michaud	Assurance de personnes	2008-11-25

### Radiations

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
512289	Julie Dubé	2008-PDIS-0134	Radiation	2008-11-18
513566	Yves Marineau	2008-PDIS-0128	Radiation	2008-11-13

### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Bahadurali	Hamza	2008-11-19
BMO Nesbitt Burns Inc.	Barnes	Andrew Charles	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Inc.	Knight	Sherry Jean	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Inc.	Petryk	Bradley Michael	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Inc.	Sissons	Wayne Edward	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Inc.	Taylor	Brian Garth	2008-11-19
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Bahadurali	Hamza	2008-11-19
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Barnes	Andrew Charles	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Hayes	John Philip Gerard	2008-11-19
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Kabot	Howard Marshall	2008-11-19
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Knight	Sherry Jean	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Le	Michael Vy	2008-11-18

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Melek	Bartlomiej	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Paolo	Antonietta	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Petryk	Bradley Michael	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Sissons	Wayne Edward	2008-11-18
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Sylvester	Terrence Lloyd	2008-11-20
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Taylor	Brian Garth	2008-11-19
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Tessier	Robin Gary	2008-11-19
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Han	Susan You Jin	2008-11-20
Financière Banque Nationale Inc.	Lower	David Edward	2008-11-17
GMP Gestion Privée S.E.C.	Gellman	James Allan	2008-11-19
Le Groupe Option Retraite inc.	Davis	Brian Adam	2008-11-18
Le Groupe Option Retraite inc.	Rousseau	Richard Gilles	2008-11-18
Le Groupe Option Retraite inc.	Wetzel	Gerhard Walter	2008-11-18
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Dragic	Vesna	2008-11-20
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Larkin	Paul Joseph	2008-11-19
MF Global Canada Cie	Dufresne	Guy	2008-11-14
Placements Manuvie incorporée	Truong	Kenneth	2008-11-20
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Carter	Stephen Michael	2008-11-17
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Infantino	Richard Joseph	2008-11-17
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Milliken	Michael	2008-11-17
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Wang	Shengxin Andrew	2008-11-13
Scotia Capitaux inc.	Kinkartz	Peter Anton	2008-11-19

### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Conseil privé Stonegate S.E.C.	Gallant	Gary	2008-10-29
Doherty et associés	Badun	Robert	2008-11-10
Doherty et associés	Chang	Chen-Jung	2008-11-10
Doherty et associés	Scherer	Peter	2008-11-10
Doherty et associés	Sterling	Ian	2008-11-10
Doherty et associés	Wolfenden	William	2008-11-10
Société en commandite Guardian Capital	Milot-Daignault	Patrick	2008-11-07

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Doherty et associés	Plein exercice	Ian Sterling	Robert Badun Chen-Jung Chang Peter Scherer William Wolfenden	2008-11-10

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
512846	Financial Horizons Incorporated	John Hamilton	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-11-25
513911	9196-4874 Québec inc.	François Bertrand	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-19

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Serge Lapointe 119400	(CD00-0702)	Janine Kean, président Michel Dyotte, A.V.C. Ginette Racine, A.V.C.	2 décembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	Audition sur culpabilité
			3 décembre 2008 à 9h30		Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur.	
					Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	
					Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	
				Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.		
José Fortin 153299	(CD00-0719)	François Folot, président Nicol Lapointe Gilles C. Gagné, A.V.C.	4 décembre 2008 à 9h30	Palais de justice de Chicoutimi 227, rue Racine est, Chicoutimi (Québec) G7H 5C5	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.	Audition sur culpabilité
			5 décembre 2008 à 9h30		Conflits d'intérêts.	
Stéphane Poirier 165482	(CD00-0696)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Gilles C. Gagné, A.V.C.	8 décembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	Audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Steven Tedeschi 154144	(CD00-0707)	François Folot, président Philippe Bouchard Normand Joly	9 décembre 2008 à 9h30 10 décembre 2008 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René-Lévesque ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	Audition sur Sanction
Van Thi To 132611	(CD00-0712)	Janine Kean, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	9 décembre 2008 à 9h30 10 décembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur culpabilité
Benoit Amar 100280	(CD00-0653)	Janine Kean, président Ginette Racine, A.V.C. Claude Trudel, A.V.A.	11 décembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur sanction
Norman Burns 105595	(CD00-0731)	François Folot, président Bernard Meloche	12 décembre 2008 à 9h30	Hôtel des Gouverneurs 975, rue Hart, Trois-Rivières (Québec) G9A 4S3	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	Audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Yves Tardif 132018	(CD00-0706)	François Folot, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Albert Audet	15 décembre 2008 à 9h30 16 décembre 2008 à 9h30 17 décembre 2008 à 9h30 18 décembre 2008 à 9h30 22 décembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Rita Quici, courtier en assurance de dommages Certificat no 156898	2007-10-02(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> <li>Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> <li>Gilles Bergeron, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	4 décembre 2008 (13h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de la prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (<i>article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (<i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par sa cliente (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition des représentants sur sanction
Daniel Duchamps, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat no 111001	2008-09-01 (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> <li>Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	11 décembre 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p>1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client (<i>article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages des particuliers, membre</li> </ul>				
Normand Bédard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat no 101863	2007-10-05(C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Me Patrick de Niverville, président</li> </ul>	15 décembre 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté ( <i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	Suite de l'audition de la plainte
		<ul style="list-style-type: none"> <li>France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>	16 décembre 2008 (9h30)	Hôtel de la Montagne - Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat ( <i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Daniel Pauzé, courtier en assurance de dommages, membre</li> </ul>			1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir ( <i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré ( <i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente ( <i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de l'assuré ( <i>article 39 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
					1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux ( <i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
					1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme ( <i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> );	
					1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ( <i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
					1 chef pour avoir fait défaut de respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient ( <i>article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	
					3 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux ( <i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0128

YVES MARINEAU  
(...)  
Inscription n° 513 566

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 24 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Yves Marineau un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Yves Marineau établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Yves Marineau détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 566, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Yves Marineau est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »).
2. Yves Marineau n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008.
3. Yves Marineau, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 7 avril 2008.
4. Yves Marineau a, à ce jour, des soldes impayés à son dossier provenant des factures n° 960693 datée du 11 avril 2008, n° 961090 datée du 16 avril 2008 et n° 965969 datée du 23 avril 2008.
5. Le 15 avril 2008, l'Autorité a reçu de l'assureur de Yves Marineau une « *Annulation* » de son assurance responsabilité professionnelle effective à partir du 7 avril 2008.
6. Le 17 avril 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Yves Marineau, par courrier, une lettre l'avisant qu'il n'était plus couvert par sa police d'assurance responsabilité professionnelle et, qu'à cet effet, il devait faire parvenir une copie de sa nouvelle police d'assurance responsabilité professionnelle.
7. Le 30 juin 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Yves Marineau, par courrier, une lettre de rappel donnant suite à celle du 17 avril 2008 qui a été sans réponse.
8. Le 11 juillet 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Yves Marineau, par poste certifiée, un préavis de 30 jours relatif aux défauts et manquements de son

inscription de représentant autonome n° 513 566, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».

9. Le 4 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Yves Marineau, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 122 834, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
10. Le 9 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre Yves Marineau au numéro inscrit dans son dossier, mais sans succès, car il n'y a pas de service au numéro composé.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À YVES MARINEAU**

11. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
12. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
13. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
14. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
15. Yves Marineau a fait défaut de respecter l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Yves Marineau l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 7 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 31 octobre 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Yves Marineau dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Yves Marineau :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

Décision n° 2008-PDIS-0134

**JULIE DUBÉ**  
 (...)  
 Inscription n° 512 289

---

**Décision**  
**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 16 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Julie Dubé un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Julie Dubé établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Julie Dubé détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 289, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Julie Dubé est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Julie Dubé n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.
3. Julie Dubé, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 15 septembre 2006.
4. Le 15 mars 2007, l'Autorité a transmis à Julie Dubé, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel la représentante avait jusqu'au 31 mars 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 165 689 serait suspendu.
5. Le 4 avril 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Julie Dubé, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 165 689, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Julie Dubé, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 289. Toutefois, cet avis a été retourné à l'Autorité le 19 septembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
7. Le 23 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Julie Dubé. Par contre, les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M<sup>me</sup> Dubé.

**MANQUEMENTS REPROCHÉS À JULIE DUBÉ**

8. Julie Dubé a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

9. Julie Dubé a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Julie Dubé a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Julie Dubé l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 31 octobre 2008.

Le 20 octobre 2008, Julie Dubé a communiqué avec un agent du Service de la conformité pour savoir ce qu'elle devait faire afin de retirer son inscription de représentant autonome. À cette date, l'agent a transmis à M<sup>me</sup> Dubé, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Dans ce courriel, il était donné à M<sup>me</sup> Dubé jusqu'au 6 novembre 2008 pour transmettre son formulaire rempli.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Julie Dubé.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...)

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Julie Dubé dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Julie Dubé**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 18 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0703

DATE : 25 novembre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M <sup>e</sup> Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**ALEXANDRA CÔTÉ**, représentante en épargne collective  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 2 septembre 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### **LA PLAINTÉ**

##### **« LUC DUBUC**

1. À Sherbrooke, le ou vers le 16 juin 1999, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 ainsi qu'aux articles 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1;

CD00-0703

PAGE : 2

2. À Sherbrooke, le ou vers le 10 octobre 2001, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01;

3. À Sherbrooke, le ou vers le 16 décembre 2002, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01;

4. À Sherbrooke, le ou vers le 21 octobre 2003, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire son client M. Luc Dubuc à un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01;

#### JACQUELINE CÔTÉ

5. À Sherbrooke, le ou vers le 2 juin 2003, l'intimée Alexandra Côté a fait souscrire sa cliente Mme Jacqueline Côté à un billet à ordre émis par Investissements Real Vest ltée au montant de 50 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* c. D-9.2, r. 1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* c. D-9.2, r.1.01; »

#### **ADMISSIONS**

[2] D'entrée de jeu l'intimée, représentée par son procureur, produit au dossier une admission à l'effet qu'aux périodes pertinentes elle détenait des certificats dans les disciplines du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes mais ne

CD00-0703

PAGE : 3

possédait pas de licence de courtier de plein exercice. L'admission portait également sur le fait que les placements en cause étaient des produits privés régis par la *Loi sur les valeurs mobilières* qui ont été vendus alors qu'aucun prospectus n'avait été préparé et qu'aucune dispense quant à l'obligation d'établir un prospectus n'avait été obtenue.

### **Chefs numéros 1, 2, 3 et 4 – M. Luc Dubuc**

[3] À ces chefs il est reproché à l'intimée d'avoir, aux dates y mentionnées, fait souscrire à son client, M. Luc Dubuc (M. Dubuc), des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation (Mount Real) au montant de 50 000 \$ alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir de tels placements.

[4] Au plan du contexte factuel lié aux événements en cause, la preuve a révélé que l'intimée a fait la connaissance de M. Dubuc au printemps 1999 alors qu'il était le conjoint de sa tante, Mme Jacqueline Côté (Mme Côté) (elle-même concernée par le cinquième chef).

[5] Selon sa version des faits, lors d'un souper de famille, M. Dubuc lui aurait fait part de sa volonté de l'encourager professionnellement.

[6] Elle serait allée rencontrer M. Dubuc à ses bureaux le ou vers le 16 juin 1999. Ce dernier lui aurait déclaré qu'il disposait d'une somme de 50 000 \$ et qu'il avait l'intention de « faire un investissement » dans un produit différent de ceux qu'il possédait déjà dans son portefeuille.

[7] Comme il n'entendait pas investir dans des fonds mutuels ou des fonds distincts, l'intimée lui aurait mentionné les billets à ordre émis par la corporation Mount Real

CD00-0703

PAGE : 4

Acceptance dont elle avait entendu parler à l'occasion d'une séance d'information tenue dans le cadre de son emploi. Elle lui aurait alors cependant indiqué qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à les distribuer.

[8] Lors de sa rencontre avec M. Dubuc, elle lui aurait expliqué que le montant minimum qui devait être souscrit était de 50 000 \$.

[9] Elle aurait avisé ce dernier du taux d'intérêt applicable aux billets et lui aurait souligné que ce taux était garanti pour une année.

[10] Elle aurait également remis à M. Dubuc une « chemise à pochette » contenant plusieurs documents relatifs à la compagnie émettrice dont les états financiers de celle-ci, des communiqués de presse et un dépliant d'information émanant de cette dernière.

[11] Elle lui aurait indiqué que ladite compagnie était cotée à la Bourse de l'Alberta et qu'il s'agissait d'une entreprise se spécialisant dans le domaine de la souscription de magazines.

[12] Toutefois, bien qu'elle lui ait affirmé qu'elle ne pouvait les lui vendre, elle aurait néanmoins rempli avec M. Dubuc la formule d'adhésion ou de souscription auxdits billets et aurait ensuite transmis celle-ci avec le paiement nécessaire à un représentant autorisé.

[13] En retour de ses efforts, elle aurait reçu un chèque de l'ordre de 375 \$ dont environ 30 % aurait été remis à la succursale du cabinet pour lequel elle travaillait.

[14] Néanmoins, selon ses prétentions, l'intimée n'aurait ni fait souscrire ni conseillé à M. Dubuc de faire l'acquisition du billet en cause. Elle lui aurait tout simplement indiqué

CD00-0703

PAGE : 5

que ce type de produit existait, lui aurait transmis des informations concernant la compagnie émettrice et l'aurait simplement assisté dans la préparation du document d'adhésion ou de souscription audit billet.

[15] Lors de rencontres subséquentes avec M. Dubuc aux dates ou vers les dates mentionnées aux chefs d'accusation 2, 3 et 4, alors que ce dernier souscrivait à nouveau des billets à ordre de Mount Real, les événements se seraient déroulés essentiellement de la même façon.

#### **Chef numéro 5 – Mme Jacqueline Côté**

[16] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir, à la date y mentionnée, fait souscrire à sa cliente Mme Côté un billet à ordre émis par Investissements Real Vest Itée (Real Vest) au montant de 50 000 \$ alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir un tel placement.

[17] La consommatrice en cause, tel que précédemment mentionné, est la tante de l'intimée.

[18] Leurs relations d'affaires auraient débuté le ou vers le 22 janvier 1999.

[19] Cette dernière disposait d'un avoir net qu'elle évaluait à environ 82 000 \$. Elle choisit alors d'investir par l'entremise de l'intimée dans des fonds mutuels.

[20] Quelques années plus tard, le ou vers le 2 juin 2003, encouragée ou incitée à investir dans des billets à ordre du groupe Mount Real par son conjoint de l'époque, M. Dubuc, qui, nous venons de le voir, en avait lui-même souscrit, Mme Côté aurait avisé sa nièce qu'elle désirait y placer une somme de 50 000 \$.

CD00-0703

PAGE : 6

[21] M. Dubuc lui avait en effet fait part que le groupe Mount Real lui avait fidèlement versé par le passé les intérêts dus sur ses billets et que, puisqu'elle cherchait un placement à rendement supérieur, ceux-ci étaient le produit tout désigné pour elle.

[22] Lors de leur rencontre, l'intimée lui aurait expliqué les risques et les avantages attachés auxdits billets. Elle lui aurait aussi indiqué, comme elle l'avait fait pour M. Dubuc, qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à les distribuer.

[23] Comme à M. Dubuc, elle lui aurait expliqué que le montant minimum des billets était de 50 000 \$ et que le taux d'intérêt était garanti pour une année. Quant au capital, elle lui aurait indiqué que tout allait dépendre évidemment de la solvabilité de la compagnie émettrice.

[24] Elle lui aurait alors remis, comme à M. Dubuc, une « chemise à pochette » contenant plusieurs documents dont les états financiers de la compagnie émettrice, des communiqués de presse ainsi qu'un dépliant d'information relatif à celle-ci.

[25] Elle aurait aussi indiqué à sa tante que la compagnie était cotée en Bourse en Alberta et qu'elle opérait dans le domaine de la souscription de magazines.

[26] Elle l'aurait assistée à remplir la formule d'adhésion et de souscription puis aurait ensuite transmis celle-ci une fois complétée à un courtier de plein exercice. Pour son travail, elle aurait reçu un chèque d'environ 375 \$. Elle aurait remis 30 % de la somme au cabinet auquel elle était rattachée.

CD00-0703

PAGE : 7

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[27] Les prétentions de l'intimée sont à l'effet qu'elle n'aurait ni conseillé Mme Côté ou M. Dubuc à l'égard des billets en cause, ni vendu ou fait souscrire à ces derniers lesdits billets. Selon sa façon de voir, elle ne leur aurait que strictement fourni des informations ou renseignements sur le produit puis les aurait assistés dans l'exécution des formules d'adhésion ou de souscription. Elle aurait ensuite simplement transmis celles-ci accompagnées du paiement nécessaire (obtenu des clients) à un représentant qui détenait un permis de plein exercice.

[28] Or, tant dans le cas de M. Dubuc que dans le cas de Mme Côté, le comité ne souscrit pas à cette vision disons avec égard « simplifiée » des choses.

[29] La seule personne avec laquelle M. Dubuc et Mme Côté ont discuté, échangé ou qu'ils ont rencontrée relativement à la souscription des billets en cause est l'intimée. Cette dernière ne les a pas référés et ils n'ont consulté ou reçu les conseils professionnels de personne d'autre. Dans de telles circonstances qui avait l'obligation d'établir avec eux leurs objectifs d'investissement? Qui avait l'obligation de leur suggérer une stratégie de placement et le type de valeur rencontrant leurs objectifs, sinon l'intimée? D'ailleurs, dans le formulaire de réclamation qu'ils ont fait parvenir à l'AMF, M. Dubuc et Mme Côté ont tous deux indiqué l'intimée comme ayant été leur représentant lors de leur souscription à des produits financiers du groupe Mount Real.

[30] Il faut également souligner que le ou vers le 24 novembre 1999 l'intimée faisait parvenir à M. Dubuc un document où elle écrivait : « *J'ai cru que ce mémo au sujet de*

CD00-0703

PAGE : 8

*Mount Real (votre investissement avec moi<sup>1</sup>) allait vous intéresser.* » Ledit mémo (accompagnant le document) faisait état des résultats financiers de Mount Real.

[31] En l'espèce, bien que l'intimée ait informé ses clients qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à distribuer le produit en cause, c'est elle qui a d'abord mentionné celui-ci. C'est elle qui leur a fourni les avis, informations ou renseignements sur celui-ci. C'est elle qui leur a indiqué la durée ou le terme des billets ainsi que les taux d'intérêt qui leur étaient applicables. C'est elle qui leur a fourni puis qui a vu avec eux à la préparation des formules de souscription. Enfin, c'est elle qui a obtenu des clients le paiement des fonds nécessaires à l'émission des billets puis qui les a confirmés dans leur adhésion à ceux-ci. Qui plus est, elle a touché une rémunération pour ses services. De tels comportements s'apparentent en tout point à une offre de produits financiers.

[32] Confrontée à la situation de clients qui recherchaient un produit financier qu'elle ne pouvait leur offrir, l'intimée avait le devoir de les diriger à un représentant détenant les certifications nécessaires (qui aurait notamment établi avec eux leurs objectifs d'investissement puis qui les aurait conseillés à l'égard des produits financiers en cause) ou de refuser carrément de se mêler activement des transactions envisagées.

[33] En l'espèce, l'intimée n'avait légalement ni les compétences ni le certificat requis pour vendre ou conseiller ses clients relativement aux valeurs mobilières en cause et a fait défaut de respecter les mécanismes mis en place par le législateur pour assurer que le consommateur bénéficie des conseils d'un professionnel compétent.

---

<sup>1</sup> Les soulignés sont de nous.

CD00-0703

PAGE : 9

[34] L'intimée sera déclarée coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5 contenus à la plainte.

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à une audition sur sanction.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Albert Audet

---

M. ALBERT AUDET

Membre du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

---

M<sup>e</sup> BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Geneviève Cadieux  
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 septembre 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-07-01 (E)

DATE : 10 novembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Karine S. Correia, expert en sinistre	Membre
M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SABRINA LORUSSO**, expert en sinistre inactive

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE MÉDICALE CONCERNANT L'INTIMÉE, Mme SABRINA LORUSSO  
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le 26 septembre 2008, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait à Montréal afin de procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimée;

[2] La syndic était représenté par Me Jean Pierre Morin et l'intimée était représentée par Me Julie Lorusso;

2008-07-01 (E)

PAGE : 2

[3] D'entrée de jeu, les parties ont informé le comité qu'il y aurait un plaidoyer de culpabilité sur le premier chef d'accusation et une demande de retrait sur le deuxième chef d'accusation, pour cause d'absence de preuve.

[4] Les parties ont alors immédiatement procédé à l'audition sur sanction.

## 1. LA PLAINTE

[5] À la suite de l'amendement de la plainte, celle-ci se lit comme suit :

1. *«Entre le 20 juillet 2007 et le 9 janvier 2008, dans le cadre de son travail d'expert en sinistre mandataire de son employeur [REDACTED] a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par [REDACTED] dix-sept (17) chèques totalisant une somme de 33 701,43\$ à des bénéficiaires qui n'y avait pas de droit s'appropriant ces sommes pour ses propres besoins, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 59 (1) du Code de déontologie des experts en sinistre en vigueur.»*

[6] À l'appui de cette plainte, la syndic, de consentement avec la défense, déposa une série de pièces documentaires démontrant que l'intimée s'était appropriée, pour ses fins personnelles, un montant total de 33 701,43\$ durant la période s'échelonnant de juillet 2007 à janvier 2008.

## 2. LES FAITS

[7] Le comité a eu le bénéfice d'entendre le témoignage de l'intimée, lequel peut se résumer comme suit :

- 1) Du mois d'octobre 2005 à janvier 2008, elle fut à l'emploi de [REDACTED] à titre d'expert en sinistre.
- 2) À la suite d'un congé [REDACTED] elle fut retournée au travail sur recommandation [REDACTED] au cours du mois de mai 2007.
- 3) À cette époque, elle considère que son état de santé lui permet de reprendre ses fonctions.
- 4) Au cours de mois de juin 2007, elle [REDACTED] et c'est alors qu'elle commence à s'approprier de l'argent appartenant à son employeur en faisant émettre des chèques directement au nom de ses divers créanciers afin d'acquitter ses dettes dont notamment son loyer.
- 5) Au cours du mois de janvier 2008, son employeur découvre le stratagème et la convoque à son bureau.

2008-07-01 (E)

PAGE : 3

- 6) Elle admet immédiatement s'être appropriée les montants mentionnés à la plainte et, prise de remord et de honte, elle est [REDACTED]
- 7) D'ailleurs, le rapport [REDACTED] traitant fut déposé sous la cote D-1, lequel a fait l'objet d'une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité afin de protéger la vie privée de l'intimée, le tout en conformité avec l'article 142 du *Code des professions*.

### **3. RECOMMANDATIONS COMMUNES**

[8] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties ont formulé des recommandations communes, soit une suspension temporaire de six (6) mois.

[9] À cet égard, rappelons qu'un comité de discipline à qui une recommandation conjointe est soumise, n'est pas lié par celle-ci et conserve la discrétion d'imposer la sanction qu'il estime être raisonnable.

### **4. ANALYSE ET DÉCISION**

[10] La recommandation commune formulée par les parties sera acceptée par le comité de discipline pour les motifs ci-après exposés.

[11] Au delà de la gravité objective des infractions d'appropriations illégales contre lesquelles l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité, il y a lieu de souligner que la preuve a clairement démontré que l'intimée bénéficie de circonstances particulièrement atténuantes lui permettant d'obtenir la clémence du comité, vu les circonstances de la présente affaire.

[12] En effet, les infractions commises par l'intimée l'ont été dans un moment de désespoir.

[13] La preuve a également démontré qu'il s'agissait de gestes non-prémédités qui avaient été commis sous l'impulsion du moment.

[14] D'ailleurs, dès que l'intimée fut confrontée par son employeur, elle passa immédiatement aux aveux et les montants furent remboursés sans délai.

[15] D'autre part, le comité de discipline a été à même de constater les remords formulés par l'intimée et surtout sa volonté de s'amender en continuant son suivi [REDACTED]

[16] De plus, l'intimée a démontré qu'elle a bénéficié d'une bonne formation et sa compétence n'a jamais été mise en doute devant le comité, ni par son employeur, ni par la syndic.

2008-07-01 (E)

PAGE : 4

[17] De cette preuve, le comité conclu que le risque de récidive est particulièrement faible compte tenu que les infractions ont été commises alors que l'intimée traversait [REDACTED] et tout semble indiquer que celle-ci a maintenant pris les mesures nécessaires pour stabiliser son [REDACTED]

[18] L'ensemble de ces circonstances atténuantes jointes au jeune âge de l'intimée, [REDACTED] de même que sa collaboration tant à l'enquête de l'employeur qu'à l'enquête du bureau du syndic, de même que son plaidoyer de culpabilité formulé dès sa première comparution devant le comité de discipline militent tous en faveur d'une certaine clémence.

[19] Par conséquent, la recommandation des parties sera acceptée par le comité.

[20] L'article 156 du *Code des professions* impose au comité de discipline l'obligation de déterminer s'il y aura publication ou non d'un avis de suspension dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel exerçait ses activités ou fonctions.

[21] Devant les circonstances très particulières de la présente affaire, le comité estime que la protection du public ne sera pas mise en danger par l'absence de publication d'un avis formel dans un journal local. De plus, la syndic ne s'est pas opposée à cette demande de dispense.

[22] En raison du contexte particulier dans lequel les infractions ont été commises, soit durant une période [REDACTED] et du fait que les risques de récidive sont minimes, le comité considère que la protection du public ne sera pas compromise par l'absence de publication.

[23] D'autre part, le droit à l'information du public sera également assuré par la publication sur le site internet de la ChAD des détails de la présente décision, ledit site étant accessible non seulement aux membres mais également à la population en général.

[24] En conséquence, le comité considère que la protection du public sera suffisamment assurée et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la publication d'un avis de suspension temporaire.

2008-07-01 (E)

PAGE : 5

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

- [25] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef no. 1;
- [26] **AUTORISE** le retrait du chef no. 2;
- [27] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef no. 1;
- [28] **IMPOSE** à l'intimée une suspension temporaire de six (6) mois;
- [29] **DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de l'obligation de faire publier dans un journal local un avis de la présente décision;
- [30] **ÉMET** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature médicale concernant l'intimée, Mme Sabrina Lorusso;
- [31] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés.

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme Karine S. Correia, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

Me Julie Lorusso  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 septembre 2008

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Financière Banque Nationale inc.

Une dispense a été accordée à Financière Banque Nationale inc. et Le Groupe Option Retraite inc. des exigences suivantes du *Règlement 33-109* :

- de l'obligation de donner un avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 4.3;
- de l'obligation de donner un avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique autorisée en vertu de l'article 5.2;
- de l'obligation de remettre une demande d'inscription pour chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 2.2;
- de l'obligation de remettre le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisé en vertu de l'article 3.3;
- de l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières d'une modification touchant un établissement en vertu de l'article 3.2.

Cette dispense est accordée dans le cadre d'une acquisition effective le 18 septembre 2008.

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Gestion de portefeuille Triasima inc.

Approbation de la prise de position importante de 11,15 % du capital-actions de Gestion de portefeuille Triasima inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Scott Collins. Cette prise de position importante se fait par la société 3801373 Canada inc.

#### Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

##### Friedberg Mercantile Group Ltd.

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de FCMI Parent Co. en faveur de Friedberg Mercantile Group Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel FCMI Parent Co. renonce à concourir est de 17 000 000 \$.

##### Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 470 400 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Donald Ross (IIROC) en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Donald Ross (IIROC) renonce à concourir est de 1 647 600 \$.

##### Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 389 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John D. Gunther en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John D. Gunther renonce à concourir est de 1 214 000 \$.

##### Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 99 100 \$ assorti d'une renonciation à concourir de John Sharpe en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel John Sharpe renonce à concourir est de 346 900 \$.

##### Jones, Gable & Company Limited

Approbation de la réduction d'un emprunt de 41 500 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Robb Hindson en faveur de Jones, Gable & Company Limited courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Robb Hindson renonce à concourir est de 144 500 \$.

#### TradeFreedom Securities Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 674 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Scotia Capital Inc. en faveur de TradeFreedom Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Scotia Capital Inc. renonce à concourir est de 0 \$.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.